Gouvernement du Québec

Décret 1758-84, 8 août 1984

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le valeurs mobilières

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe 16° de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1), déterminer par règlement les autres formes d'investissement soumises à cette loi:

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe 9° de l'article 331 de cette loi, dispenser avec ou sans conditions une personne de tout ou partie des obligations résultant de la loi ou du règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le Décret 660-83 du 30 mars 1983, n'ajoute aucune forme d'investissement à celles qui sont prévues par cette loi;

ATTENDU QU'un marché à terme sur marchandises a été mis en place par la Bourse de Montréal;

ATTENDU QUE des contrats à terme sur d'autres marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers sont déjà négociés sur d'autres bourses canadiennes et américaines et que des opérations sur ces contrats peuvent être faites au Québec par des intermédiaires qui ne sont pas inscrits auprès de la Commission des valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il convient de soumettre à la Loi sur les valeurs mobilières les contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec le 30 mai 1984, 116° année, numéro 23, à la page 2202, avec avis qu'à l'expiration des 45 jours qui suivent sa publication, il sera présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter ce règlement, avec modifications, donné en annexe au présent décret;

It EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce Règlement et le présent décret soient publiés à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif. Louis Bernard

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1, art. 331, par. 16 et 9)

- **1.** Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le Décret 660-83 du 30 mars 1983, est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants:
- « 1.1 Les contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers deviennent une forme d'investissement assujettie aux titres V à VII et IX à XI de la Loi, compte tenu des adaptations nécessaires. La Commission a le pouvoir de décider des adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions aux contrats à terme.
- 1.2 Les personnes déjà inscrites auprès de la Commission n'ont pas besoin d'une nouvelle inscription pour exercer l'activité d'intermédiaire à l'égard des contrats à terme.
- 1.3 L'intermédiaire qui effectue pour le compte d'un client une opération sur des contrats à terme doit lui remettre avant la première opération, au lieu du document prévu à l'article 167 de la Loi, le document d'information prévu par instruction générale.
- 1.4 Les opérations sur les marchés à terme ne peuvent porter que sur des contrats figurant sur la liste établie par la Commission. Cette liste comprend les contrats approuvés soit par la Commission, soit, dans le cas de bourses établies dans une autre province canadienne ou aux États-Unis, par l'autorité de contrôle désignée par elle.

La Commission peut radier un contrat de cette liste.

1.5 Toutefois, la règle établie à l'article 1.4 est sans application dans le cas de l'opérateur professionnel, c'est-à-dire de la personne qui exerce habituellement une activité professionnelle l'exposant à un risque de

prix et qui se protège par des opérations sur des marchés où se négocient des contrats à terme propres à le garantir contre ce risque.

- 1.6 La personne qui effectue des opérations sur des marchés à terme pour le seul compte d'opérateurs professionnels est dispensée de s'inscrire auprès de la Commission pour exercer l'activité d'intermédiaire à l'égard des contrats à terme, aux conditions suivantes:
 - 1° elle est membre associé de la Bourse de Montréal;
- 2° elle est soumise aux règlements et aux règles de fonctionnement de la Bourse de Montréal concernant les contrats à terme:
- 3° le responsable de la négociation de ces contrats a la préparation professionnelle exigée par la Bourse de Montréal.»
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5021